



Assemblée de cheiks dans une mosquée du Caire. Jusqu'à l'adoption au XIX^e siècle de codes d'inspiration française, c'est le fiqh, le droit religieux, qui dominait en Égypte. Lithographie de Louis Haghe d'après une aquarelle de David Roberts, 1840.

Depuis plus de deux siècles, le droit égyptien entretient des relations étroites avec le droit français. Les historiens s'accordent pour faire remonter les débuts de cette influence à l'occupation française de Bonaparte.

Si les impacts réels et à long terme de la campagne d'Égypte font l'objet de controverses¹, elle semble avoir néanmoins tracé la route aux réformes entreprises quelques années plus tard par Méhémet Ali, notamment dans le domaine du droit commercial. La coopération juridique entre l'Égypte et la France se poursuivit tout au long du XIX^e siècle, avec l'accueil en France de doctorants en droit égyptiens. Elle connut sa consécration sous le règne d'Ismaïl (1863-1879) lorsque l'Égypte, encore simple province de l'Empire ottoman, adopta des codes d'inspiration française à destination de ses tribunaux mixtes chargés de trancher les litiges civils et commerciaux entre nationaux et étrangers². Ces six codes, calqués sur leurs homologues français, furent rédigés par un juriste français, Jacques

Par Nathalie Bernard-Maugiron

Maunaury, puis traduits en arabe. Quelques années plus tard, d'autres codes furent adoptés sur le modèle des codes mixtes, pour être appliqués devant les tribunaux « indigènes » chargés de connaître des différends entre nationaux. Si le français et l'italien furent utilisés comme langues officielles lors de la création des tribunaux mixtes, le second finit par s'effacer au profit du premier.

L'influence française se manifesta également au niveau de l'enseignement supérieur. Alors que le droit était jusque-là enseigné par l'université d'al-Azhar et avait une forte connotation religieuse, fut créée en 1868 une école

1. Voir par exemple le numéro d'*Égypte-Monde arabe* « L'expédition de Bonaparte vue d'Égypte », dirigé par G. Alleaume, n° 1, Cedej, Le Caire, 1999.

2. Pour une étude historique récente de la réception du droit français par l'Égypte, voir la thèse d'Isabelle Lendrevie-Tournan, *Les Transferts juridiques et juridictionnels en Égypte (l'héritage des années 1875-1949)*, Université Paris I-Panthéon-Sorbonne, 2008.

L'ÉGYPTE après Bonaparte



Les membres
du barreau du
tribunal mixte
d'Alexandrie.
Vignette, 1909.

khédiviale de droit, dirigée jusqu'en 1907 par des Français avant qu'ils ne laissent la place aux Anglais. D'éminents professeurs de droit français vinrent y enseigner le droit français, et certains se spécialisèrent dans le droit local, allant jusqu'à publier des traités de droit égyptien en français. En 1890 fut créée l'École française de droit du Caire.

Cette influence se ressent également au niveau de l'organisation judiciaire. En effet, l'organigramme des juridictions est très proche du système français, si on met part l'existence depuis 2004 de tribunaux de la famille. La tête des tribunaux judiciaires se trouve une Cour de cassation, au-dessous de laquelle siègent des cours d'appel puis des tribunaux de première instance. De même, existe un parquet général, rattaché au pouvoir judiciaire et non au pouvoir exécutif comme dans les systèmes de *common law*. La proximité entre les dispositifs affecte aussi le mode de raisonnement juridique et la rédaction des décisions de justice sous forme d'attendus. De même, les opinions isolées ou dissidentes ne sont pas autorisées. Si cette influence a d'abord concerné le droit privé, elle s'est progressivement étendue au droit public. Le XX^e siècle a ainsi vu l'émergence d'un droit administratif, influencé fortement par la tradition administrative française et la jurisprudence du Conseil d'État. Depuis 1946, le contentieux est tranché par un ordre particulier de juridictions, regroupées au sein du Conseil d'État. On retrouve donc le système de la dualité des juridictions (judiciaires / administratives) caractéristique du système juridique français.

L'influence de la culture juridique française s'est poursuivie et accentuée tout au long du XX^e siècle, avec la réception de la jurisprudence française par les tribunaux égyptiens et la référence quasi-systématique à la doctrine

Jacques Maunoury, un juriste français au service du khédivisme Ismâ'il (1863-1879)

Jacques Maunoury exerce en France, sous la II^e République, la profession de magistrat. Il s'exile à Alexandrie où il ouvre un cabinet d'avocats¹. Il entretient également d'excellents rapports avec les membres de la Compagnie universelle de Suez² en devenant l'un de leurs conseillers juridiques. Il est le principal artisan des six codes mixtes qui ont été promulgués en 1875 par le gouvernement égyptien. Il rencontre plusieurs fois le ministre égyptien Nubar Pacha entre 1866 et 1869 ; celui-ci, très lié personnellement à Jacques Maunoury, le fait nommer secrétaire de la Commission internationale du Caire chargée d'examiner les projets de réforme juridique et le charge de la rédaction des six codes. On sait moins que Maunoury multiplia les conférences avec les oulémas

(spécialistes du droit musulman) du Caire « pour contrôler du point de vue religieux (charia) les dispositions (qu'il) avait introduites dans (ses) codes ». Une fois les notes nécessaires et les documents recueillis, il quitte l'Égypte pour Paris et se met à la disposition de Nubar Pacha qui négocie avec le gouvernement français l'acceptation de la réforme³. Beaucoup de spécialistes européens et égyptiens ont critiqué ces codes en raison de leur incomplétude et de leur inadoption aux évolutions économiques et sociales⁴. Pourtant, même s'ils n'ont pas empêché l'élévation des conflits de compétences entre les Tribunaux mixtes et les autres nouvelles juridictions non-religieuses (les Tribunaux dits « indigènes ») et religieuses (Tribunaux de charia) du pays, ils constituent le socle de l'édifice juridique (civiliste) de l'Égypte contemporaine. Après son retour en France en 1874, qui

coïncide avec la chute de Nubar Pacha son protecteur, Jacques Maunoury entre dans la vie politique française et se fait élire, le 20 février 1876, député à Chartres (gauche républicaine). Il approuvera plus tard la politique scolaire et coloniale du gouvernement républicain. Il meurt à Luison en Eure-et-Loir le 3 décembre 1899⁵. ●

Isabelle Lendrevie-Tournan,
doctorante, Université Paris I

1. Archives de l'Assemblée nationale française.

2. « Note-Affaire Maunoury, 16 janvier 1882, contentieux n°255 », in *Archives du ministère des Affaires étrangères-Nantes* (MAE-Nantes).

3. *Ibid.*, p. 12 et suivantes.

4. Critiques notamment du juriste français Pierre Arminjon (« Le code civil et l'Égypte » in *Livre du centenaire du code civil*, Paris, 1904), des juristes positivistes de langue française d'Égypte dans le Livre d'or des Tribunaux mixtes de 1926 ainsi que des juristes positivistes bilingues (arabe-français) d'Égypte dans le *kitâb al-dahâbi lil-mahâkim al-ahliyya* (Livre d'or des Tribunaux dits « indigènes » ou « nationaux ») de 1933.

5. Archives de l'Assemblée nationale française.

française dans les manuels de droit. Cette structure civiliste du droit et du système judiciaire se retrouve dans la quasi-totalité des pays du monde arabe contemporain. Par l'intermédiaire d'experts, conseillers ou magistrats égyptiens, le droit égyptien a en effet servi à son tour de modèle à de nombreux systèmes juridiques du Proche-Orient, transmettant ainsi l'héritage juridique français.

Un choix politique

Le choix du droit français par l'Égypte du XIX^e siècle semble être le résultat d'une véritable politique de l'État égyptien, animé par la volonté de moderniser le système juridique tout en accentuant le processus de centralisation³. Le droit auparavant appliqué était un mélange complexe de droit musulman, de coutumes locales et de règlements ottomans, où les étrangers bénéficiaient de privilèges grâce au système des capitulations. Quant aux tribunaux de charia, ils étaient généralement critiqués pour leur mauvais fonctionnement et un certain arbitraire. La substitution de concepts et normes étrangères aux règles locales constitua une rupture importante, à laquelle les docteurs de la loi religieuse tentèrent bien de résister. Mais leur opposition ne fut pas assez forte pour représenter un obstacle important⁴.

L'adoption du droit français marqua également une volonté de résistance à la présence des Britanniques. Bien que ceux-ci aient occupé l'Égypte à partir de 1882, ils n'ont pas réussi à évacuer les institutions romano-germaniques et à imposer leur culture juridique. L'adoption du droit français n'est donc pas la conséquence directe d'une occupation coloniale étrangère.

À l'heure actuelle, l'influence du droit musulman n'est plus que marginale. Il ne subsiste plus guère que dans le droit de la famille, même si la Constitution affirme que les principes de la charia sont la source principale de la

législation. Le courant islamiste continue à réclamer la réislamisation du droit, mais jusqu'à présent ces appels n'ont pas été suivis d'effets.

La profonde imprégnation française

Après quelques soubresauts, le droit a fini par s'« égyptianiser ». Les tribunaux mixtes ont disparu et un nouveau code civil a été adopté en 1948, synthèse du code de 1883 et de sa jurisprudence – inspirés du droit français –, de l'héritage du droit musulman et d'éléments d'autres systèmes juridiques.

Il n'en reste pas moins qu'il reste profondément imprégné du droit français, à la fois dans les textes, les concepts et la culture juridique. La tradition de coopération juridique franco-égyptienne se poursuit. Il existe depuis 1988 une filière francophone de droit français à l'Université du Caire, où les étudiants peuvent étudier le droit français jusqu'au niveau de Master II. De nombreux professeurs d'universités françaises viennent chaque année effectuer des missions d'enseignement. Une section de droit français a également été récemment créée au sein de l'Université d'Ein Shams au Caire, en étroite collaboration avec la Faculté de droit de Lyon. La section d'Alexandrie semble renaître de ses cendres. Par ailleurs, la France continue à être la destination privilégiée des étudiants égyptiens souhaitant poursuivre des études juridiques à l'étranger. Deux instituts de recherche français implantés en Égypte conduisent des travaux sur le droit égyptien : le CEDEJ⁵ et l'IRD⁶.

Sur le plan législatif, certes, le législateur continue à se référer au droit français, mais paradoxalement souvent pour justifier l'adoption de réformes perçues comme anti-libérales. Ce fut ainsi le cas à la fin des années 90, lorsque le président du Parlement, francophile et excellent connaisseur du droit français, se référa au Conseil constitutionnel

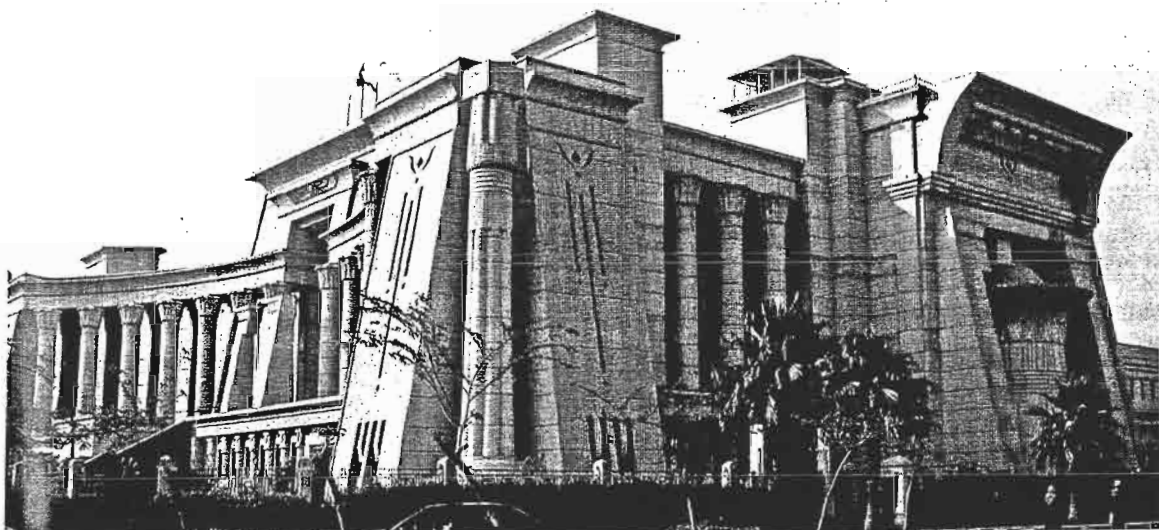
3. Nathan Brown, *The Rule of Law in the Arab World: Courts in Egypt and the Gulf*, Cambridge University Press, 1997.

4. Noël J. Coulson, *Histoire du droit islamique*, PUF, 1995.

5. Centre d'études et de documentation économique, juridique et sociale.

6. Institut de recherche pour le développement.

...



La Cour constitutionnelle suprême, instaurée par la loi 48/1979, incarne l'influence grandissante du droit américain en Égypte.

L'ÉGYPTE après Bonaparte

pour proposer de substituer un contrôle de constitutionnalité a priori au système de contrôle a posteriori. Cette proposition fut perçue comme une menace envers une trop audacieuse Cour constitutionnelle. De même, lorsqu'en 2005 l'Égypte décida que son président serait dorénavant élu au suffrage universel, le précédent français fut invoqué pour justifier l'exigence d'un nombre minimum de signatures de soutien par des élus. Dans le contexte politique égyptien, cette exigence rend quasi impossible la candidature d'un Frère musulman. Enfin, lorsque les magistrats se plaignirent du manque d'indépendance du parquet général, un des principaux arguments qui leur fut opposé est que l'Égypte n'a fait que reprendre le modèle français.

Une influence anglo-saxonne croissante

Alors que les Britanniques n'avaient pas réussi à imposer leur système juridique pendant leur occupation du pays, le droit anglo-saxon exerce une influence croissante. Les États-Unis sont très présents dans le secteur judiciaire, où ils consacrent une aide financière importante à la modernisation de la justice. Ils ont également pénétré le secteur universitaire, avec la création récente à l'Université américaine du Caire d'un département de droit, où sont offerts un LLM en Business and Comparative Law et un Master en droit international des droits de l'homme. L'Université

d'Indianapolis vient également d'implanter un Master of International and European Business Law au sein de l'Université du Caire, menaçant la filière française de droit qui a failli se trouver reléguée dans la lointaine banlieue cairote. Grâce notamment à des bourses américaines, un nombre croissant de doctorants en droit part en Angleterre et aux États-Unis. Enfin, la tradition juridique de droit civil est presque absente du droit des affaires où la pratique contractuelle, sinon la législation, est dominée par le droit américain.

Certes, le système juridique égyptien reste imprégné de droit français et il paraît difficile voire impossible, sauf à procéder à une éradication complète, d'effacer le passé. Mais il serait temps que la France renforce sa coopération juridique avec l'Égypte et avec le Proche-Orient et réponde favorablement aux demandes de coopération juridique qui émanent des juristes égyptiens. La création récente d'un poste d'attaché pour la coopération régionale sur la justice au sein de l'ambassade de France en Jordanie (pourquoi pas en Égypte ?) permettra peut-être de relancer cette coopération. ●

*Nathalie Bernard-Maugiron,
Chargée de recherche à l'IRD,
en poste en Égypte*

Gérard Pélassié du Rausas, un témoin privilégié de l'aventure universitaire juridique française dans l'Égypte coloniale

Contrairement à Jacques Maunoury, Gérard Pélassié du Rausas, directeur de l'École française de droit du Caire entre 1891 et 1930, n'est pas employé par le gouvernement local mais par le gouvernement français. L'histoire de cette aventure universitaire française doit être replacée dans le contexte colonial où professeurs et directeurs français de l'École khédiviale de droit du Caire sont remplacés en 1907 par des Anglais.

Avant son départ pour l'Égypte, Gérard Pélassié du Rausas est avocat et lauréat de la Faculté de droit et de la Conférence des avocats stagiaires. Il obtient sa thèse en droit romain (« Des libéralités indirectes entre époux en droit romain et en droit français ») en 1886, à la Faculté de droit de Toulouse qui comptait d'éminents professeurs de

droit romain ou d'histoire générale du droit comme Alfred Paget ou Maurice Hauriou¹. Dans un premier temps, les professeurs de l'École française de droit du Caire sont choisis par les pères jésuites et agréés par le gouvernement français². Progressivement, le Quai d'Orsay et la Faculté de droit de Paris entendent contrôler cette institution, qui devient très vite, dans l'entre-deux-guerres, à côté des tribunaux mixtes, l'un des principaux vecteurs de l'influence culturelle française en Égypte et au Machreq. Le prestige scientifique et universitaire de l'institution (quelque 693 étudiants essentiellement égyptiens, hellènes, libanais et italiens pendant l'année scolaire 1931-1932)³ repose sur les professeurs agrégés en droit envoyés en mission au Caire pour les examens, mais surtout sur un tout petit nombre de

professeurs recrutés localement, comme Gérard Pélassié du Rausas. Malgré les difficultés financières et les conflits avec sa hiérarchie, celui-ci est très attaché à sa mission et entretient d'étroites relations avec les magistrats des tribunaux mixtes et « indigènes » et avec les enseignants de l'École khédiviale de droit du Caire. Il dirige l'École française de droit depuis 39 ans quand il prend sa retraite, en 1930-1931. ● *I. L. - J.*

1. G. Pélassié du Rausas, *Des libéralités indirectes entre époux en droit romain et en droit français*, thèse pour le doctorat, Paris, Librairie nouvelle de droit et de jurisprudence, Arthur Rousseau, 1886.

2. « Note confidentielle », datée de 1890, in MAE-Nantes, série : 602 articles, carton 45, « École française de droit du Caire, dossier général (1860-1919) ».

3. « Rapport (du directeur) pour l'année scolaire 1931-1932 », in MAE-Nantes : Ambassade-Le Caire, série 602 articles, p. 5.

Bernard-Maugiron Nathalie. (2008)

Ce que le droit égyptien doit à la France

Qantara, (69), 35-38. ISSN 1148-2648